



Texte n°98-002 - C/1 - (F. 100)	ECHANGES DE BIENS ENTRE ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE : Déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de l'union européenne
Texte n°98-003 - D/3 - (F. 222 - G. 11)	DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE
Texte n°98-015 - F/3 - (CI. K2)	REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL DES TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">ECHANGES DE BIENS ENTRE ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE</p> <p style="text-align: center;">Déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de l'union européenne</p>	<p>BOD n° 6231 du 9 janvier 1998 texte n° 98-002 nature du texte : DA du : 29 décembre 1997 classement : F.100 RP : bureau : C/1 nombre de pages : 8 diffusion : NOR : BUD D 97.00002 Z mots-clés : DEB-seuils</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence : Arrêté du 22 décembre 1997</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : DA n° 97-040 du 24.01.97 (BOD n° 6162 du 5 février 1997)</p>	

**LA DECLARATION D'ECHANGES DE BIENS ENTRE ETATS MEMBRES
DE L'UNION EUROPEENNE**

Nouveaux seuils applicables à partir du 1er janvier 1998

(CARTON MODIFICATIF à la DA n° 94-[040](#) du 24.01.97 (BOD n° [6162](#) du 05.02.97)

Afin d'alléger la charge déclarative des petites entreprises, des seuils en valeur ont été mis en place en application du règlement CEE n° [2256/92](#) de la Commission du 31 juillet 1992 relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre Etats membres.

L'arrêté du 14 janvier 1993 fixait le montant en valeur des différents seuils applicables à la déclaration d'échanges de biens depuis le 1er janvier 1993.

Pour simplifier la tâche des entreprises, un relèvement notable de plusieurs des montants a été décidé et officialisé par la publication au Journal officiel de l'arrêté du 22 décembre 1997 abrogeant le texte précédent.

Le présent carton modificatif (pages 6, 10 et 11 nouvelles) indique les nouveaux seuils applicables à compter du 1er janvier 1998.

- L'arrêté du 19 décembre 1994 porte approbation du cahier des charges pour la transmission par voie informatique de la déclaration d'échanges de biens entre Etats membres de la Communauté européenne (modifiant l'arrêté du 26 janvier 1993).

- L'arrêté du 26 juin 1995 fixe le montant en valeur du seuil par transaction.
- L'arrêté du 12 juillet 1996 précise les dérogations possibles au décret n° 96-635.
- L'arrêté du 22 décembre 1997 abroge l'arrêté du 14 janvier 1993 fixant le montant en valeur des seuils statistiques du commerce extérieur entre Etats membres et précise les nouveaux seuils applicables à compter du 1er janvier 1998.

[3] 2. Sanctions

En application des articles 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992, 27 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 et 26 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992, les sanctions prévues en matière de déclaration d'échanges de biens sont les suivantes :

- en cas de défaut de production de la déclaration dans les délais prévus, une amende de 5.000 francs est appliquée ;
- elle est portée à 10.000 francs en cas de défaut de production de la déclaration dans les 30 jours d'une mise en demeure ;
- une amende de 10.000 francs est également appliquée en cas de refus de transmettre les renseignements et les documents demandés ou de non présentation à une convocation des services des douanes ;
- enfin, chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

L'amende est recouvrée par le comptable de l'administration qui a constaté l'infraction. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

SECTION 2 - LE CHAMP D'APPLICATION

1. Définitions

[4] 1.1. Mouvements repris dans la déclaration d'échanges de biens

1.1.1. Sous réserve des exclusions du point 1.2., la déclaration d'échanges de biens reprend l'ensemble des mouvements de marchandises communautaires (ou de marchandises tierces ayant fait l'objet des formalités douanières d'importation) qui circulent entre la France métropolitaine et un autre Etat membre.

Elle reprend notamment :

- les échanges intracommunautaires de produits soumis à réglementation particulière (accises, matériel de guerre, oeuvres d'art...), même si ces échanges impliquent un document administratif de suivi ;
- les marchandises qui font l'objet de formalités d'importation en France suivies immédiatement d'une livraison ou d'un transfert vers un autre Etat membre ;

Exemple : marchandise en provenance des Etats-Unis importée et dédouanée au Havre (DAU) puis livrée à un acquéreur allemand (DEB pour le flux d'expédition) ;

[9] 3 . Modulation de la charge des redevables

En application du règlement CEE n° [2256/92](#) de la Commission du 31 juillet 1992 (*JOCE L 219* du 4 août 1992) relatif aux seuils statistiques de la statistique du commerce entre les Etats membres, des seuils en valeur ont été déterminés permettant d'alléger la charge déclarative des plus petits opérateurs.

Pour chacun des deux flux (introduction et expédition), les seuils se réfèrent au total des introductions ou des expéditions annuelles et ne s'appliquent en aucun cas opération par opération.

INTRODUCTION	NIVEAU D'OBLIGATION	EXPEDITION

déclaration détaillée valeur statistique obligatoire 15.000.000 F	1	déclaration détaillée valeur statistique obligatoire 15.000.000 F
déclaration détaillée valeur statistique facultative 1.500.000 F	2	déclaration détaillée valeur statistique facultative 3.000.000 F
déclaration simplifiée 250.000 F	3	déclaration simplifiée 250.000 F
pas de déclaration	4	déclaration simplifiée données limitées à fournir

Pour chacun des flux introduction et expédition, quatre catégories d'opérateurs doivent être distinguées selon le montant des introductions ou des expéditions effectuées sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente :

- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions ou des expéditions d'un montant supérieur à 15.000.000 F doivent fournir une déclaration détaillée (niveau d'obligation 1) ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant compris entre 1.500.000 F et 15.000.000 F ou des expéditions d'un montant compris entre 3.000.000 F et 15.000.000 F doivent fournir une déclaration détaillée, avec indication facultative de la valeur statistique (niveau d'obligation 2) ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant compris entre 250.000 F et 1.500.000 F ou des expéditions d'un montant compris entre 250.000 F et 3.000.000 F doivent fournir une déclaration simplifiée (niveau d'obligation 3) ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des introductions d'un montant inférieur à 250.000 F sont dispensés de fournir une déclaration ;
- les opérateurs ayant réalisé au cours de l'année civile précédente des expéditions d'un montant inférieur à 250.000 F fournissent une déclaration très simplifiée, également appelée déclaration des ventes par client (niveau d'obligation 4).

Pour les informations à fournir en fonction de chaque niveau d'obligation, il convient de se reporter au chapitre II.

[10] cas particuliers :

- niveaux d'obligation différents à l'introduction et à l'expédition

Si un opérateur est concerné par des niveaux différents à l'introduction et à l'expédition, il peut utiliser le plus contraignant pour les deux flux.

Exemple : une entreprise réalisant plus de 15.000.000 F d'expéditions (niveau d'obligation 1), mais très peu d'introductions (niveau 3) peut préférer fournir des déclarations de niveau 1 pour l'ensemble des deux flux.

- option pour un niveau d'obligation supérieur

Une entreprise peut toujours opter pour un niveau d'obligation supérieur.

Exemple : une entreprise affectée à un niveau 2 peut opter pour le niveau 1. Elle doit dans ce cas préciser ce niveau 1 sur sa déclaration.

- passage à un niveau d'obligation supérieur en cours d'année

Si, en cours d'année, les introductions/expéditions d'un opérateur augmentent, entraînant le passage à un niveau d'obligation supérieur, les obligations déclaratives doivent correspondre à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.

- création d'entreprise

Une entreprise qui réalise pour la première fois des introductions ou des expéditions doit remplir ses obligations déclaratives dès le premier mois : le cumul des opérations réalisées pendant ce mois détermine son niveau d'obligation. Les opérations des mois suivants sont susceptibles d'entraîner le passage à un niveau d'obligation supérieur.

Le 1er mois :

si le montant des introductions réalisées est inférieur à 250.000 F, l'opérateur n'a pas à fournir de déclaration à l'introduction. Dans les autres cas, les informations à fournir dépendent du niveau d'obligation.

A l'expédition, l'opérateur doit, quel que soit le montant de ses ventes du mois, transmettre une déclaration, dont le contenu varie suivant le niveau d'obligation.

Les mois suivants :

le redevable doit procéder à un cumul des introductions ou des expéditions réalisées depuis la création (y compris le mois en cours) : si le total entraîne le passage à un niveau d'obligation supérieur, l'opérateur doit fournir les informations correspondant à ce nouveau niveau dès le mois de dépassement.

Exemple : création de la société en avril 1998 et premières introductions pour un montant de 200.000 F en mai 1998 : pas de déclaration à fournir. En juin 1998, introductions pour un montant de 280.000 F, le niveau d'obligation devient 3 car le cumul des introductions depuis le début de l'année dépasse 250.000 F mais n'atteint pas 1.500.000 F. Ce redevable peut toutefois opter pour le niveau 2, voire 1 en anticipant sur le montant ultérieur de ses introductions.

[11] 4 . Recours à un tiers déclarant

Le redevable de l'information peut charger toute tierce personne d'établir la déclaration mais il reste cependant responsable des données fournies. Le tiers déclarant doit être expressément mandaté par le redevable.

Les informations permettant l'identification du redevable de l'information doivent toujours être indiquées sur la déclaration.

SECTION 4 - LA PERIODE DE REFERENCE

[12] 1. Principe

La déclaration est mensuelle. Des déclarations inframensuelles (décadaires, ...) sont néanmoins possibles.

En règle générale, la période de référence est :

- pour les livraisons, le mois civil au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'autre Etat membre au titre de l'acquisition correspondante ;

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION</p> <p>DE LA</p> <p>VALEUR EN DOUANE</p>	<p>BOD n° 6231 du 9 janvier 1998 texte n° 98-003 nature du texte : AVIS du : 29 décembre 1997 classement : F.222-G.11 RP : bureau : D/3 nombre de pages : 5 diffusion : NOR : BUD D 98.00003 S mots-clés : change</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : - Article 35 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au <i>BOD</i> n° 5737 du 29/12/92) ;</p> <p>- Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 publié au Règlement particulier CDC ;</p> <p>- <i>BOD</i> n° 5551 du 13 juin 1991 [texte n° 91-084, DA du 13 juin 1991].</p> <p>Texte abrogé : texte n° 97-269 - <i>BOD</i> n° 6225 du 1.12.97</p> <p>Texte modifié :</p>	

TAUX DE CHANGE

de novembre 1997

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVICES

(Ce texte annule et remplace celui qui a paru au *BOD* n° [6225](#) du 1.12.97).

A - Monnaies dont les taux sont publiées au Journal Officiel

Monnaies concernées :

Monnaies dont les taux indicatifs sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal Officiel de la République Française.

Taux à retenir :

La conversion en monnaie nationale du montant facturé exprimé en devises est effectuée en retenant le taux de change mensuel en vigueur au jour de l'enregistrement de la déclaration en douane. En règle générale, le taux à appliquer au cours d'un mois entier donné, est le taux de change constaté l'avant dernier mercredi du mois précédent le mois d'application. Toutefois, une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

Les dispositions relatives à l'application du taux de change mensuel sont reprises au *BOD* visé en dernière référence.

B - Autres monnaies

La conversion de ces monnaies s'effectue, en principe, d'après le cours indiqué en annexe, qui est un cours moyen calculé mensuellement par la Banque de France (les cours indiqués ci-dessous ont été calculés fin novembre 1997). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par la Banque de France ou par les intermédiaires agréés qui effectuent le règlement des affaires commerciales internationales, à condition d'en justifier.

C - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe A ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

Il convient de ramener le cours à l'unité et, ensuite, de prendre en considération toutes les décimales, dans la limite de cinq, dès lors que le cours publié le permet.

Pages [1-2-3](#)

100 francs CFA = 1 FRF

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>REGIME ECONOMIQUE ET FISCAL DES TABACS MANUFACTURES EN FRANCE CONTINENTALE</p>	<p>BOD n° 6231 du 21 janvier 1998 texte n° 98-015 nature du texte : DA du 14 janvier 1998 classement : CI-K2 RP : bureau : F/3 nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 98.00015 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1er janvier 1998</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">• arrêté ministériel du 16 décembre 1997 portant homologation du prix de vente en France continentale de certaines catégories de tabacs fabriqués (<i>JORF</i> du 24 décembre 1997)• articles 564 decies à 575M du code général des impôts et 276 à 286E de l'annexe II du CGI• article 37 de la loi de finances pour 1998 n° 97-1269 du 30 décembre 1997 (<i>JORF</i> n° 303 du 31 décembre 1997). <p>Texte abrogé : DA n° 97-073 du 11.02.97 - <i>BOD</i> n° 6165 du 19.02.97</p> <p>Texte modifié :</p>	

- A compter du 1er janvier 1998 :

Pour une même marque de cigarettes, le prix de vente, exprimé aux 1000 unités, ne peut être inférieur à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

Il est institué pour 1998 et pour chaque produit, un montant minimum du droit de consommation calculé sur la base du prix de vente homologué par le premier arrêté postérieur au 1er décembre 1997.

Le montant et les modalités d'application des minima de perception sont modifiés.

- A compter du 5 janvier 1998 :

Les prix de vente des tabacs manufacturés sont modifiés.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes passe à 36,8551 F les mille cigarettes.

La part proportionnelle demeure identique.

Les taux du droit de consommation sont maintenus inchangés.

I - NOUVEAU DISPOSITIF FISCAL APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 1998

L'article 37 de la loi de finances pour 1998, modifie certaines dispositions du code général des impôts.

1 - Détermination des prix de vente au détail (article [572](#) du CGI)

Les modifications intervenues à ce niveau concernent directement les fabricants et fournisseurs en tabacs manufacturés. Elles n'ont pas d'incidence directe sur le travail du service et ne sont donc mentionnées, ici, qu'à titre d'information.

Pour tous les produits, c'est désormais le prix de détail de chaque produit, **exprimé aux 1000 unités ou aux 1000 grammes**, qui est unique sur l'ensemble du territoire.

De surcroît, pour les cigarettes, il est précisé que le prix des produits d'une marque, ainsi exprimé aux 1000 unités, ne peut être inférieur à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

Ces nouvelles dispositions sont neutres pour les produits autres que les cigarettes. En revanche pour les cigarettes, elles sont destinées à éviter la commercialisation de conditionnements variés (25 ou 30 cigarettes par paquet) à un prix préférentiel.

Désormais, le prix de vente de chaque conditionnement doit être proportionnel au nombre de cigarettes qu'il contient. Le prix ainsi calculé, par les fabricants et les fournisseurs, est arrondi aux 10 centimes supérieurs.

2 - Fixation d'un minimum de montant de droit de consommation pour 1998 (article [575](#) du CGI)

Cette mesure s'applique à **tous** les produits, et pas seulement aux cigarettes.

Il est prévu que, pendant l'année 1998, le montant du droit de consommation dû pour un produit donné, ne pourra être inférieur à celui calculé sur la base du prix de vente homologué par le 1er arrêté postérieur au 1er décembre 1997.

Ce cliquet fiscal ne joue donc qu'en cas de baisse du prix de vente d'un produit en cours d'année. Lors de sa mise à la consommation, le montant du droit de consommation qui lui sera alors applicable, ne sera pas celui résultant du calcul habituel, mais celui qui était dû sur la base du premier prix de vente homologué en 1998.

Exemple :

- Dans l'arrêté de janvier, le prix de vente d'un paquet de cigare est homologué à 1.700 F.

*Le droit de consommation qui est dû sur ce paquet est de : $1.700 F * 28,86\% = 490,62 F$*

- En mai 1998, ce prix de vente est homologué à la baisse à 1.500 F

*Le droit de consommation normalement dû sur la base de ce nouveau prix serait de : $1.500 * 28,86\% = 432,90 F$*

Ce montant étant inférieur à celui applicable sur la base du premier prix homologué dans l'année, le droit de consommation qui devra être versé sera de : 490,62 F

En résumé :

- En cas de hausse du prix de vente, le cliquet ne joue pas. Le droit de consommation est calculé et dû dans les conditions habituelles.

- En cas de baisse du prix de vente, le cliquet est mis en oeuvre. Le premier arrêté de prix de référence est celui du 5 janvier 1998. Pour les nouveaux produits introduits sur le marché après cet arrêté, le prix de référence, sera celui mentionné dans le premier arrêté de prix où figurent ces produits.

3 - Modification du minimum de perception (article [575 A](#) du CGI)

Les minima de perception actuellement en vigueur pour les cigarettes et le tabac à rouler sont relevés. Par ailleurs, il est institué un minimum de perception distinct pour les cigarettes brunes et les cigarettes blondes.

Par cigarettes brunes, il faut entendre, les cigarettes dont la composition en tabac naturel comprend au moins 60% de tabacs relevant des codes NC [24.01.10.41](#), [24.01.10.70](#), [24.01.20.41](#) ou [24.01.20.70](#). Le tarif microfiché sera modifié en ce sens.

Au 1er janvier 1998, les minima de perception sont donc les suivants :

- cigarettes brunes : 400 F
- cigarettes blondes : 500 F
- Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 230 F

Les modalités de mise en oeuvre de ces minima sont inchangées.

II - MODIFICATION DES PRIX DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES AU 5 JANVIER 1998

A compter du 5 janvier 1998, les prix de vente au détail des tabacs manufacturés sont modifiés.

L'arrêté d'homologation publié est un arrêté global, qui reprend les produits déjà commercialisés qui continuent de l'être et ceux qui sont introduits sur le marché. Par conséquent, à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, **seuls les produits qui y sont repris pourront être commercialisés aux prix et conditionnement indiqués.**

Le prix du paquet de 20 unités de la cigarette de référence ("Marlboro") sur laquelle la fiscalité est déterminée, est désormais fixé à 19,40 F.

La part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes est modifiée en conséquence.

1 - Modification de la part spécifique du droit de consommation sur les cigarettes

Le taux du droit de consommation sur les cigarettes est fixé à 58,30% du prix de vente au détail.

Le prix de vente de la "Marlboro" passe à 970 F les mille cigarettes.

Conformément aux dispositions de l'article [575](#) du code général des impôts, la part spécifique du droit de consommation sur les tabacs "est égale à 5% de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée".

En conséquence, la part spécifique du droit de consommation passe à **36,8551 F les mille cigarettes.**

Le taux de la part proportionnelle reste fixé à **54,50% du PVD.**

2 - Rappel

2.1 - TVA et taxe perçue au profit du BAPSA :

Ces taxes sont perçues par la douane exclusivement à l'importation.

Les taux de conversion de la TVA et de la taxe BAPSA, directement applicables au prix de vente au détail sont les suivants :

- Taux de conversion de la TVA

Le taux normal de la TVA est de 20,60%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail, hors TVA. Le taux de conversion qui permet de déterminer la TVA directement applicable au prix de vente au détail (PVD) reste établi à 0,829 (TVA exigible = PVD x taux de conversion x taux de TVA).

- Taux de conversion de la taxe perçue au profit du BAPSA

Le taux de la taxe perçue au profit du BAPSA est de 0,74%. La base d'imposition est constituée par le prix de vente au détail hors TVA et hors BAPSA.

Le taux de conversion est de 0,8231 (BAPSA exigible = PVD x taux de conversion x taux de taxe BAPSA).

2.2 - Droit de consommation perçu sur les autres produits :

Les taux du droit de consommation sur les autres produits ne sont pas modifiés.

GROUPES DE PRODUITS	TAUX NORMAL à compter du 1er août 1995
Cigares	28,86

Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes	51,00
Autres tabacs à fumer	46,74
Tabacs à priser	40,20
Tabacs à mâcher	27,47